

ATTENDU QU'en vertu de l'article 185 de cette loi, les frais de l'arbitrage sont à la charge de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, sauf ceux des témoins et des procureurs, et les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge de la Commission;

ATTENDU QUE le comité de retraite visé à l'article 173.1 de cette loi a été consulté sur le choix de deux arbitres et d'un substitut aux arbitres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées en vertu du deuxième alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pour agir à titre d'arbitres, et ce, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— M<sup>e</sup> Jean-Guy Ménard, arbitre de griefs et de différends;

— M<sup>e</sup> Robert Choquette, arbitre et médiateur;

QUE M<sup>e</sup> Jean Gauvin, arbitre et médiateur, soit nommé en vertu du deuxième alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pour agir à titre de substitut aux arbitres, et ce, pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39607

Gouvernement du Québec

### **Décret 1381-2002, 27 novembre 2002**

CONCERNANT les conditions relatives au transfert à la municipalité régionale de comté de Maskinongé des fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie et au partage de l'actif et du passif de cette dernière

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1012-2001 du 5 septembre 2001, a été constituée, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, la Ville de Shawinigan;

ATTENDU QUE l'article 256 du chapitre 68 des lois de 2001 stipule que la Ville de Shawinigan doit conclure, au plus tard le 31 mars 2002, une entente avec les municipalités régionales de comté des Chenaux et de Maskinongé, les municipalités de Charette et de Saint-Mathieu-du-Parc, les paroisses de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de Saint-Élie et le Village de Saint-Boniface-de-Shawinigan sur les conditions relatives au transfert des fonctionnaires et employés ainsi que sur le partage de l'actif et du passif de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie au 31 décembre 2001;

ATTENDU QUE l'entente avec la municipalité régionale de comté de Maskinongé doit également prévoir des dispositions sur le partage des paiements versés à la Ville de Shawinigan en vertu de la Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts (L.R.C., c. M-13) à l'égard des propriétés fédérales au sens de cette loi et situées sur le territoire non organisé inclus dans cette ville en vertu de l'article 251 du chapitre 68 des lois de 2001;

ATTENDU QU'aucune entente n'a été conclue en vertu de cet article à ce jour et qu'aucune demande de délai additionnel n'a été présentée;

ATTENDU QUE, à défaut d'entente, le gouvernement impose le contenu de celle-ci, conformément à l'article 256 ci-dessus mentionné;

ATTENDU QU'il est opportun d'établir les conditions relatives au transfert des fonctionnaires et employés ainsi que sur le partage de l'actif et du passif de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie au 31 décembre 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les deux fonctionnaires permanents de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie en fonction le 31 décembre 2001, madame Lyne Ricard et monsieur Steve Martin, soient intégrés aux effectifs de la municipalité régionale de comté de Maskinongé à compter du 10 juin 2002;

QUE la municipalité régionale de comté de Maskinongé affecte ces personnes à des tâches utiles pour la municipalité régionale de comté et faisant appel à leur expérience générale ainsi qu'à leur expertise et prenne les mesures nécessaires pour leur assurer une intégration harmonieuse au sein de l'organisation;

QUE les biens meubles appartenant à la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie le 31 décembre 2001, prêtés à la municipalité régionale de comté des Chenaux et se trouvant dans les locaux de cette dernière en date du 31 mai 2002 deviennent, à compter du 10 juin 2002, des actifs de cette municipalité régionale de comté;

QUE tous les autres biens appartenant à la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie le 31 décembre 2001 deviennent, à compter du 10 juin 2002, des actifs de la municipalité régionale de comté de Maskinongé; pour ceux de ces biens meubles auxquels est rattaché un passif, cette dernière assumera le passif qui y est rattaché;

QUE tout surplus financier de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie au 31 décembre 2001 et encore en la possession de la Ville de Shawinigan en date du 10 juin 2002, devienne un actif de la Ville de Shawinigan; cette dernière doit, à compter de cette date, assumer toutes les charges et obligations de la municipalité régionale de comté à l'exception des sommes encore dues pour la réalisation du livre d'histoire sur la région de la Mauricie;

QUE le montant de 4 822 \$ du à l'Institut national de la recherche scientifique – Urbanisation, Culture et Société, pour la réalisation d'un livre d'histoire sur la région de la Mauricie, soit payé par la Ville de Shawinigan et que les municipalités de Charette et de Saint-Mathieu-du-Parc, les paroisses de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de Saint-Élie et le Village de Saint-Boniface-de-Shawinigan contribuent au paiement de cette dette et, à cette fin, paient à la Ville, au plus tard le 31 décembre 2002, les montants respectifs suivants: 69 \$, 307 \$, 276 \$, 163 \$ et 167 \$;

QUE toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un ou des actes posés par l'ancienne municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie soit à la charge ou au bénéfice de la Ville de Shawinigan, des municipalités de Charette et de Saint-Mathieu-du-Parc, des paroisses de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de Saint-Élie et du Village de Saint-Boniface-de-Shawinigan, au prorata de la richesse foncière uniformisée de chacune d'elles au 31 décembre 2001;

QUE, durant une période de 14 ans débutant en 2002, la Ville de Shawinigan verse annuellement à la municipalité régionale de comté de Maskinongé une somme égale à 75 % des paiements qui seront versés par le gouvernement du Canada à la Ville de Shawinigan en vertu de la Loi sur les paiements versés en remplace-

ment d'impôts à l'égard de propriétés fédérales au sens de cette loi et situées sur les anciens territoires non organisés de Lac-Wapizagonke et Lac-des-Cinq, territoires faisant maintenant partie de celui de la ville, et que ce versement soit fait dans les 30 jours de la réception des sommes par la Ville ou, au plus tard, le 31 octobre de chaque année.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39608

Gouvernement du Québec

### **Décret 1382-2002, 27 novembre 2002**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Robert Pagé comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE monsieur Robert Pagé a été nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1412-99 du 15 décembre 1999 pour un mandat de trois ans venant à expiration le 16 décembre 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Robert Pagé soit nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 17 décembre 2002, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS